## Nº 66665

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

# PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988;
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999;
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

#### **SOMMAIRE:**

		page
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président	2
	du Conseil d'Etat (9.4.2014)	2
2)	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (15.4.2014)	3
	Chamore des Deputes (13.1.2011)	5

\*

### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(9.4.2014)

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Finances et du Budget a procédé au redressement d'une omission matérielle qui s'est glissée dans le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2014 en remplacement du paragraphe (3) de l'article 35 (ancien article 36).

Le Conseil d'Etat propose, en effet, de remplacer le texte initial du paragraphe (3) ainsi libellé:

"(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par la présente loi perdent les avantages leur consentis si avant l'expiration d'un délai courant à partir de leur octroi ils aliènent les constructions, équipements, installations ou appareillages en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Ce délai est de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers dans le domaine sociofamilial.

Les structures d'enseignement privé doivent se conformer au délai imposé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Dans ces cas, l'Etat, après la mise en demeure par le Ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Le bénéfice des avantages prévus par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions prévues ont été approuvés préalablement par le Ministre et le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou qu'ils sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

La constatation des faits entraînant la perte de ces avantages est faite par décision conjointe du Ministre et le Ministre ayant le budget dans ses attributions."

#### par un paragraphe (3) reformulé comme suit:

"(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipement, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement."

La <u>Commission des Finances et du Budget</u>, qui a décidé de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat, constate cependant que ce texte ne prévoit plus le renvoi à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont l'article 29 prévoit que:

"(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement."

A la lumière de ce texte, il apparaît que la formulation proposée par le Conseil d'Etat ne tient pas compte du fait que le délai accordé dans l'enseignement privé diffère de celui prévu dans le domaine sociofamilial.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget propose de <u>redresser</u> cette erreur matérielle en complétant le texte proposé par le Conseil d'Etat de la manière suivante:

"(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers dans le domaine sociofamilial et de

dix ans dans le domaine de l'enseignement privé, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipement, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.".

La Commission considère qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un amendement proprement dit, mais tient à en informer le Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

\*

## DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.4.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 9 avril 2014 par laquelle vous nous faites part du redressement, effectué par la Commission des Finances et du Budget, d'une omission matérielle qui s'est glissée dans le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2014 à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 35 (ancien article 36), en fait de l'article 36 (ancien article 37) du projet de loi sous rubrique.

Or, le redressement, tel que proposé par la Commission des Finances et du Budget, constitue aux yeux du Conseil d'Etat non pas un simple redressement matériel mais un amendement au projet de loi. Le texte suggéré diffère en effet de celui soumis au Conseil d'Etat et met pour le surplus en évidence la question de l'égalité devant la loi, étant donné qu'il opère une différence de traitement quant aux délais de remboursement entre les deux catégories de bénéficiaires de l'aide financière visées.

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas d'objection à ce que les termes "dans le domaine socio-éducatif" soient ajoutés au texte retenu par la commission parlementaire, à la suite du bout de phrase "de quinze ans pour les investissements immobiliers", étant donné que ces termes figuraient déjà dans la version initiale.

En ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, le Conseil d'Etat ne se départage pas de son point de vue exprimé dans son avis et continue à considérer qu'elle est superfétatoire du fait que cette loi, qui est à considérer comme une loi spéciale, n'est pas remise en cause par la loi générale sous examen.

Si néanmoins le législateur estimait indispensable d'y faire référence, il y aurait lieu de reprendre la phrase afférente du texte initial dans le paragraphe 3 de l'article 36 (ancien article 37) du projet de loi sous rubrique comme nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 tel que reformulé par le Conseil d'Etat.

Le nouveau paragraphe 3 se lirait donc comme suit:

"(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers dans le domaine socio-éducatif, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipements, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins desquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

(Les structures d'enseignement privé doivent se conformer au délai imposé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.)

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement."

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil d'Etat, Victor GILLEN